

L'ASSURANCE RC CIRCULATION DES MATÉRIELS

Question d'un loueur : « pourquoi dois-je assurer mes matériels même lorsqu'ils sont conduits par mes locataires ? »

Telle est la question que nous posent fréquemment les loueurs. En effet, en cas d'accident de la circulation impliquant un de leurs matériels, leur responsabilité est automatiquement recherchée et ils doivent en assumer les conséquences financières vis-à-vis des tiers lésés, quand bien même, le matériel n'est plus, de facto, au moment de l'accident, ni sous leur garde, ni sous leur conduite mais sous celles du locataire. Quelles sont les bases juridiques sur lesquelles repose cette responsabilité?

Une obligation légale d'assurance.

La Loi du 27/02/1958 a institué une obligation d'assurance responsabilité civile en et hors circulation pour tout véhicule terrestre à moteur, tels que la plupart des matériels.

Aux termes de l'article L211-1 du Code des Assurances, toute personne physique ou morale, autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages matériels ou corporels subis par des tiers, dans la réalisation desquels, un véhicule terrestre à moteur, est impliqué, doit, pour faire circuler ledit véhicule, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

Ainsi, en qualité de propriétaire d'un matériel répondant à la définition de véhicule terrestre à moteur, le loueur doit répondre à cette obligation légale d'assurance, pour pouvoir le faire circuler et donc pour pouvoir le louer.

Les bénéficiaires de cette assurance.

Le second alinéa de l'article L211-1 du Code des Assurances précise que le contrat d'assurance Responsabilité Civile

Circulation doit également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule.

Ainsi, le loueur transférant par son contrat de location, la garde et la conduite du matériel, au locataire, la responsabilité civile de ce dernier est donc couverte par le contrat d'assurance responsabilité civile circulation souscrite par le loueur. Il peut arriver que le locataire ait aussi souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile circulation pour les matériels qu'il prend en location. Dans ce cas, les deux assureurs interviendront dans la réparation du préjudice du tiers lésé, selon les règles de calcul des assurances cumulatives.

Des sanctions lourdes en cas d'absence d'assurance

Toutefois, l'obligation d'assurance responsabilité civile circulation ne reposant pas sur le locataire (qui est un utilisateur occasionnel), le loueur, en qualité de propriétaire, ne peut se soustraire à cette obligation d'assurance sous peine de sanctions très lourdes pour lui.

En effet, l'absence de souscription de l'assurance obligatoire responsabilité civile circulation est sanctionnée pénalement suivant les articles L211-26 du Code des Assurances et L324-2 du Code de la Route, qui prévoient, outre une amende de 3.750 €, majorée, par l'article L211-27 du Code des Assurances, de 50% au profit du Fonds de garantie, des peines complémentaires telles que des travaux d'intérêt général, une suspension voire une annulation du permis de conduire ou encore une confiscation du véhicule.

Sur le plan civil, les conséquences financières d'un accident de circulation impliquant un matériel non assuré peuvent être catastrophiques pour un loueur.

Transfert de cette obligation d'assurance.

Il n'existe pas du point de vue de la Loi de cas d'exonération à l'obligation d'assurance responsabilité civile circulation. Toutefois, cette obligation d'assurance est contractuellement transférée au locataire, gardien, utilisateur, dans certains cas :

Les organismes de financement transfèrent contractuellement leur obligation d'assurance responsabilité civile circulation, sur leur locataire car, bien que propriétaires des matériels jusqu'à l'expiration de leur créance, ceux-ci en perdent totalement la garde et la conduite au profit du locataire. Ce transfert s'accompagne toujours d'une clause de renonciation expresse du locataire et de son assureur à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer envers l'organisme de financement.

Dans les cas de locations longue durée (supérieures à 12 mois consécutifs), le loueur transfère contractuellement son obligation légale d'assurance. Toutefois, en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance du locataire, sa responsabilité civile sera automatiquement recherchée. Le loueur doit donc toujours souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile circulation de ses matériels.

Le mois prochain

L'assurance Dommages des matériels
Question d'un loueur :
« Je souhaite louer mes matériels avec assurance, comment faire ? »

Pour en savoir plus, retrouvez-nous sur www.mutp.com

